

Décisions collectives et crise sanitaire

3 décembre 2020

La crise sanitaire a amené le Gouvernement à adapter, par une Ordonnance du 25 mars 2020, les règles de convocation et de tenue des décisions des sociétés, associations et autres groupements.

Ce régime dérogatoire était applicable jusqu'au 30 novembre 2020.

Attendue, la prorogation de ce régime entre en vigueur à compter du 3 décembre 2020 et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2021, sauf prorogation par décret qui en l'état ne saurait excéder le 31 juillet 2021.

A cette occasion, la nouvelle Ordonnance du 2 décembre 2020 apporte quelques précisions et aménagements :

Convocations. Initialement réservées aux sociétés cotées, les convocations par voie électronique sont possibles pour tous les groupements.

Assemblée à huis clos. Il reste possible de tenir une assemblée sans associé en ayant au préalable reçu les bulletins de vote par correspondance et les procurations. Mais il faut désormais justifier, concrètement, que la mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs fait obstacle à la présence physique des membres.

En outre, le nouveau texte permet que la délégation donnée par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée en vue de décider si celle-ci sera tenue

« à huis clos » soit donnée à toute personne, et non plus seulement au représentant légal du groupement.

Pour les seules sociétés cotées, les huis clos devront s'accompagner d'une retransmission en direct et en différé de l'assemblée et de la publication des questions et réponses écrites sur le site de la société.

Consultation écrite. La possibilité de consulter par écrit les membres du groupement est clairement confirmée, même pour l'approbation des comptes et y compris pour les associations et les SAS. Pour les entités où cette pratique n'est encadrée ni par la Loi ni par les statuts, un décret d'application est attendu.

Vote par correspondance. Là aussi, le recours aux votes par correspondance est étendu à tout groupement, y compris pour approuver les comptes. Comme en matière de consultation écrite, un décret d'application est attendu pour les entités où cette pratique n'est encadrée ni par la Loi ni par les statuts.

Face à la crise déclenchée par le Coronavirus, notre cabinet reste complètement mobilisé et s'appuie sur une équipe d'accompagnement pluridisciplinaire afin de répondre à vos interrogations et vous aider à prendre les bonnes décisions vis-à-vis de vos salariés, partenaires et clients.

L'équipe ACD Avocats.

A propos d'ACD Avocats

Créé il y a plus de 60 ans, ACD Avocats est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans le conseil aux entreprises et de leurs dirigeants. À ce jour, le cabinet compte une trentaine d'avocats, répartis sur 4 sites.

Pour une information plus détaillée sur le cabinet, vous pouvez consulter le site www.acd.fr

Contact : contact@acd.fr